

MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE

RÈGLEMENT 77-92

MAI 1992

Règlement de zonage  
80-92  
Règlement de construction  
62-86  
Règlement sur le lotissement  
79-92

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I :

#### - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1	Titre .....	1
Article 1.2	But .....	1
Article 1.3	Territoire et personnes touchés .....	1
Article 1.4	Interprétation et définition .....	2
Article 1.5	Administration .....	2
Article 1.6	Règlements abrogés .....	2

### CHAPITRE II :

#### - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Article 2.1	Généralités .....	3
Article 2.2	Fonctions de l'inspecteur municipal .....	4
Article 2.3	Visite des lieux, obligation et responsabilité du propriétaire, du locataire et du détenteur du permis .....	5

### CHAPITRE III :

#### - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Article 3.1	Nécessité du permis .....	6
Article 3.2	Conformité du permis .....	6
Article 3.3	Forme de la demande .....	6
Article 3.4	Demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale ne comprenant pas de nouvelles rues .....	7

<b>Article 3.5</b>	Plan-projet de l'opération cadastrale .....	7
<b>Article 3.6</b>	Modalités administratives .....	7
<b>Article 3.7</b>	Demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale comprenant de nouvelles rues .....	7
<b>Article 3.8</b>	Modalités administratives .....	8
<b>Article 3.9</b>	Délai d'émission des permis .....	9
<b>Article 3.10</b>	Durée du permis .....	9
<b>Article 3.11</b>	Limitation des droits découlant du permis de lotissement .....	9
<b>Article 3.12</b>	Conditions de municipalisation d'une rue .....	11

CHAPITRE IV :

- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

<b>Article 4.1</b>	Nécessité du permis .....	12
<b>Article 4.2</b>	Conformité du permis .....	12
<b>Article 4.3</b>	Forme de la demande de permis .....	12
<b>Article 4.4</b>	Conditions d'émission d'un permis de construction .. <i>g. OT. 11.11.11</i> .....	13
<b>Article 4.5</b>	Délai d'émission des permis .....	15
<b>Article 4.6</b>	Causes d'invalidité du permis .....	16
<b>Article 4.7</b>	Obligations et responsabilités du détenteur du permis .....	17
<b>Article 4.8</b>	Responsabilité .....	18

CHAPITRE V :

- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

<b>Article 5.1</b>	Nécessité du certificat d'autorisation .....	19
<b>Article 5.2</b>	Domaine d'application du certificat d'autorisation .....	19
<b>Article 5.3</b>	Forme de la demande d'un certificat d'autorisation .....	20
<b>Article 5.4</b>	Date d'émission du certificat .....	20

CHAPITRE VI :

- LES TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

<b>Article 6.1</b>	Tarifs des permis et certificats .....	<b>21</b>
<b>Article 6.2</b>	Permis de lotissement .....	<b>21</b>
<b>Article 6.3</b>	Permis de construction .....	<b>21</b>
<b>Article 6.4</b>	Certificat d'autorisation .....	<b>22</b>

CHAPITRE VII :

- SANCTIONS, PROCÉDURES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

<b>Article 7.1</b>	Sanctions .....	<b>23</b>
<b>Article 7.2</b>	Invalidité partielle du règlement .....	<b>23</b>
<b>Article 7.3</b>	Entrée en vigueur .....	<b>24</b>

CHAPITRE I

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Titre

**Article 1.1** Le présent règlement porte le titre de:  
"RÈGLEMENT DE RÉGIE GÉNÉRALE"

But

**Article 1.2** Le présent règlement a pour but d'établir les actes dont l'exercice est assujéti à l'obtention préalable de permis et de certificats conformes aux dispositions des règlements de zonages, de construction et de lotissement de la municipalité, de déterminer la procédure et les conditions relatives à la demande et à la délivrance de ces permis et certificats, de prescrire les plans et documents devant être soumis par le requérant à l'appui de la demande de permis ou de certificats, d'établir le tarif d'honoraires pour l'émission de ces permis et certificats et finalement de désigner le fonctionnaire municipal responsable de leur émission.

Territoire et  
personnes touchés

**Article 1.3** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale. Le présent règlement touche toute personne morale de droit publique ou de droit privé et tout particulier.

Interprétation  
et définition

**Article 1.4** Les définitions et règles d'interprétation du présent règlement sont comprises dans le chapitre II du règlement no 80-92 intitulé "Règlement de zonage" lequel chapitre fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Administration

**Article 1.5** L'inspecteur municipal est désigné comme responsable de l'émission des permis et certificats prescrits à ce règlement et de la conformité des demandes au présent règlement et aux règlements de zonage, de construction et de lotissement.

Règlements  
abrogés

**Article 1.6** Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, les dispositions des règlements antérieurs et les règlements antérieurs ayant trait aux permis et certificats et plus spécifiquement le règlement no 45.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

#### Généralités

**Article 2.1** Quiconque désire entreprendre des travaux d'érection ou de modification ou d'un usage ou d'une activité requérant l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu des règlements de zonage, de construction et de lotissement doit obtenir tel permis ou certificat avant d'entreprendre lesdits travaux.

Un permis ou certificat ne peut être émis valablement avant que n'aient été observé toutes les prescriptions du présent règlement et des règlements de zonage, de construction et de lotissement.

Le requérant ne peut entreprendre lesdits travaux que s'ils sont conformes aux déclarations faites lors de sa demande et aux conditions stipulées aux permis ou certificats et aux règlements applicables.

Toute modification à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat rend tel permis ou certificat nul et non avenu à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée avant son exécution par l'inspecteur municipal en conformité avec les dispositions des règlements municipaux applicables. L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat tel que modifié.

Fonctions de  
l'inspecteur  
municipal

**Article 2.2** L'inspecteur municipal a le mandat:

- 1° De recevoir toutes les demandes de permis et de certificat dont l'émission est requise par le présent règlement et régie par les règlements de zonage, de construction et de lotissement.
- 2° D'émettre des permis de construction, de lotissement et des certificats d'autorisation.
- 3° De contrôler l'observation des divers règlements municipaux pour tout ce qui a rapport à l'édification des bâtiments et à l'occupation des bâtiments et terrains.
- 4° D'aviser verbalement ou par écrit toute personne d'interrompre immédiatement le déroulement des travaux de construction d'un immeuble ou l'utilisation d'un immeuble exécutés en contravention aux règlements dont il a la charge de voir à l'application.
- 5° De refuser ou de révoquer l'émission d'un permis ou certificat lorsque la demande ne rencontre pas les normes de la Loi et des règlements en vigueur dans la municipalité.
- 6° De tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats.
- 7° De faire un rapport au conseil de ses activités et ce, conformément aux exigences du conseil.

Visite des lieux,  
obligations et  
responsabilité du  
propriétaire, du  
locataire et du  
détenteur du  
permis

**Article 2.3** L'inspecteur municipal peut visiter et examiner, entre sept (7) heure et dix-neuf (19) heure, toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments, édifices et ouvrages doivent recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution des règlements de la municipalité.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

##### Nécessité du permis

**Article 3.1** Toute opération cadastrale, soit une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un remplacement ou un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. c.C-1) ou des articles 2174, 2174a ou 2175 du Code civil, est interdite sans l'obtention préalable d'un permis de lotissement.

##### Conformité du permis

**Article 3.2** Pour obtenir un permis de lotissement, toute demande à cet effet doit être conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement.

##### Forme de la demande

**Article 3.3** Pour être reçue valablement par l'inspecteur municipal, toute demande de permis doit être faite sur une formule fournie à cet effet par la corporation municipale, accompagnée des documents exigés aux articles 3.4 ou 3.7.

Demande de permis de  
lotissement pour une  
opération cadastrale ne  
comprenant pas de  
nouvelles rues

**Article 3.4** Une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale ne comprenant pas de nouvelles rue doit être accompagnée d'un plan de l'opération cadastrale dûment préparé par un arpenteur-géomètre.

Plan-projet de  
l'opération

**Article 3.5** Toute personne qui le désire peut présenter à l'inspecteur municipal un plan-projet de l'opération cadastrale projetée avant de faire préparer un plan par l'arpenteur-géomètre. Sur présentation de ce plan-projet, accompagné de tout autre document ou information jugé nécessaire par l'inspecteur municipal, ce dernier avisera le demandeur de toutes les conditions, normes, et dispositions dont devra tenir compte sa demande officielle pour obtenir un permis de lotissement.

Modalités  
administratives

**Article 3.6** L'inspecteur municipal émet le permis de lotissement suite à l'examen de conformité de la demande avec les prescriptions du règlement de lotissement et du présent règlement.

*résolution du conseil 3.8*

Demande de permis de lotissement  
pour une opération cadastrale  
comprenant de  
nouvelles rues

**Article 3.7** Une demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale comprenant de nouvelles rues ou le prolongement d'une rue existante doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Un plan-projet de lotissement exécuté à l'échelle du 1:2500, ou plus grand, montrant:
  - la localisation des rues projetées en indiquant leur longueur, leur largeur, leur pente et leur intégration au réseau routier existant;
  - les lots projetés et leurs dimensions approximatives.
  - la localisation des éléments géographiques présents sur le terrain visé par le lotissement comme les lacs et cours d'eau, les boisés, les pentes, etc.
  - le cadastre actuel identifié conformément à l'article 2175 du Code civil.
  - S'il y a lieu, le plan de l'utilisation du sol proposé, tel les espaces réservés pour l'habitation, les commerces, l'industrie, l'institutionnel, les parcs, etc...
  
- b) Un plan de l'opération cadastrale dûment préparé par un arpenteur-géomètre.

Modalités  
administratives

**Article 3.8** Suite au dépôt du plan-projet de lotissement à l'inspecteur municipal, celui-ci le présente au conseil municipal qui doit l'évaluer en tenant compte, s'il y a lieu des dispositions du plan d'urbanisme, du prolongement des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout à prévoir et des autres services municipaux à offrir dans le secteur concerné.

La décision du conseil quant à l'opportunité d'autoriser ou non le lotissement projeté est rendue par résolution.

Suite au dépôt du plan de lotissement dûment préparé par l'arpenteur-géomètre, l'inspecteur municipal l'examine et émet le permis de lotissement en autant que toutes les conditions et exigences du présent règlement et du règlement de lotissement soient respectées.

Délai d'émission  
des permis

**Article 3.9** L'inspecteur municipal dispose d'un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suite au dépôt de la demande de permis et du plan de lotissement de l'arpenteur-géomètre pour émettre ou refuser le permis de lotissement. En cas de refus, il doit le motiver.

Durée du permis

**Article 3.10** Un permis de lotissement devient nul et sans effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois de calendrier de la date de son émission si le plan cadastral autorisé n'est pas à l'intérieur de ce délai dûment déposé et enregistré au Service du Cadastre conformément aux actes et procédures requis en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. E-1).

Limitation des droits  
découlant du permis de  
lotissement

**Article 3.11** <sup>non applicable</sup> L'approbation par la corporation d'un projet de lotissement et/ou d'un projet d'opération cadastrale de même que l'émission d'un permis de lotissement conforme aux dispositions du présent règlement ne crée pas en faveur du propriétaire de ce terrain, ni en faveur d'un tiers acquéreur éventuel de ce terrain, un droit de caractère

inaliénable et perpétuel puisqu'une telle approbation et un tel permis ne fait que constater à un moment donné, la conformité d'un projet d'opération cadastrale avec ce règlement et le règlement de lotissement. Ainsi, l'émission d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la corporation en ce qui a trait notamment:

- a) l'obligation d'émettre un permis de construction ni un certificat d'autorisation;
- b) l'obligation pour la corporation d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire, ni de l'aménager, ni de la municipaliser, ni d'y apporter les services d'entretien tel celui de l'enlèvement de la neige pour fin de circulation de véhicules automobiles;
- c) l'obligation d'installer, ni d'approuver l'installation des services d'aqueduc et/ou d'égoût.

Il appartient à chaque propriétaire, après s'être conformé aux dispositions du présent règlement et de celles du règlement de lotissement, de satisfaire à toutes les exigences des autres règlements relatifs aux mécanismes de contrôle de développement du territoire et plus particulièrement aux règlements de zonage et de construction pour pouvoir ensuite exiger de la municipalité de lui permettre de construire sur le terrain concerné.

Conditions de  
municipalisation  
d'une rue

**Article 3.12** Avant de procéder à la municipalisation d'une rue, la municipalité pourra exiger que les conditions suivantes soient observées:

- 1° Le tracé de la rue devra être établi sur le terrain par un arpenteur-géomètre, à l'aide de piquet ou autrement pour que son emplacement soit facilement repérable; des repères de fer devront être posées de chaque côté à intervalle maximum de cent cinquante (150) mètres de même qu'à chaque intersection de rues s'il s'en trouve dans le projet.
- 2° Le propriétaire devra procéder à la mise en forme de la rue (enlèvement du sol arable) sur la largeur exigée par le présent règlement.
- 3° Les travaux d'installation des réseaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égout sont exécutés par la municipalité. Cependant, les frais encourus pour l'installation de ces infrastructures sont à la charge du ou des promoteurs. Comme condition préalable à l'exécution de ces travaux, le Conseil exigera une garantie certifiant que le ou les promoteurs s'engagent à rembourser à la municipalité le coût des travaux quant ils auront été exécutés.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

#### Nécessité du permis

**Article 4.1** Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments est interdit dans tout le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis de construction. Un tel permis est également requis pour tout projet de construction, de modification d'une installation septique conformément au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### Conformité du permis

**Article 4.2** Pour obtenir un permis de construction, toute demande à cet effet doit être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de constructions et de zonage.

#### Forme de la demande de permis

**Article 4.3** La demande de permis de construire doit être faite par écrit et signée par le propriétaire sur les formules fournies par la municipalité. La demande doit être accompagnée des documents suivants:

- a) Un plan exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments indiquant tout les renseignements requis pour analyser la conformité de la demande avec le présent règlement et les règlements de zonage et de construction.

- b) Un plan de localisation du ou des bâtiments sur le ou les lots sur lequel ou lesquels on projette de construire indiquant tous les renseignements requis pour analyser la conformité de la demande avec le présent règlement et les règlements de zonage et de construction.

Conditions d'émissions  
d'un permis  
de construction

**Article 4.4** Un permis de construction ne peut être émis que si :

- 4.4.1 la demande est conforme au présent règlement et aux règlements de zonage et de construction;
- 4.4.2 la demande est accompagnée de tous les plans exigés par le présent règlement;
- 4.4.3 le tarif pour l'obtention du permis ou certificat a été payé;
- 4.4.4 le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou:
- 4.4.4.1 dans le cas de projet intégré, les bâtiments projetés pourront être érigés sur un seul lot;

- 4.4.4.2 dans le cas d'un ou plusieurs immeubles en copropriété, les bâtiments projetés pourront être érigés sur un ou plusieurs lots, cependant ce genre de construction n'est autorisé que pour des terrains desservis et à condition que la rue ou la partie commune servant de voie d'accès ait une largeur minimale de douze (12) mètres;
- 4.4.4.3 dans le cas d'une construction protégée par un droit acquis, ladite construction peut être agrandie jusqu'à 7.5 mètres carrés sur un terrain ne formant pas un ou des lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 4.4.5 les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 4.4.6 dans les zones ou les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

- 4.4.7 le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement sauf:
- 4.4.7.1 dans le cas de résidences détruites par un sinistre si celles-ci avaient été érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et si elles étaient habitées au moment de la destruction;
- 4.4.7.2 dans le cas d'une construction existante, protégée par des droits acquis, sur un terrain cadastré ou pouvant faire l'objet d'un permis d'opération cadastrale en vertu de l'article 256.2 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et adjacent à une rue privée et/ou un droit de passage. Cette disposition s'appliquant également au remplacement d'une maison mobile par une maison.
- 4.4.8 dans les zones où ils sont autorisés, les constructions pour fins agricoles et forestières, les camps relais pour sentier de ski de fond ou autres usages de même nature, les bâtiments pour fin de piégeage et les constructions pour fins d'utilité publique, sont exemptés des dispositions des paragraphes 4.4.4, 4.4.5 et 4.4.7.

Délai d'émission  
des permis

**Article 4.5** L'inspecteur municipal doit dans les trente (30) jours de la date de présentation de la demande aviser le requérant par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande.

Causes d'invaliditédu permis

**Article 4.6** Tout permis de construction émis en vertu du présent règlement ou de tout règlement antérieur devient nul et sans remboursement du tarif exigé si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontre:

- a) si la construction n'a pas été commencée dans les cent quatre-vingts (180) jours de la date d'émission du permis;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins cent quatre-vingts (180) jours à moins de spécification contraire dans la demande de permis telle qu'autorisée;
- c) si les dispositions du présent règlement, des règlements de zonage et de construction ou les renseignements soumis dans la demande de permis de construction ou les termes du permis de construction ne sont pas respectés;
- d) si la construction n'est pas terminée dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'émission du permis. Toutefois, si les travaux de construction sont d'une envergure telle que le délai mentionné ne peut être applicable, la durée peut être prolongée conformément aux renseignements soumis lors de la demande.

Obligations et responsabilité  
du détenteur du  
permis

**Article 4.7** Tout détenteur d'un permis de construction émis en vertu du présent règlement et des règlements de zonage et de construction doit:

- 1° afficher, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle le permis fut émis, le permis de construction;
- 2° conserver sur le chantier une copie des plans et devis approuvés;
- 3° obtenir, de l'inspecteur municipal, tous les autres permis et tous les certificats requis par les règlements de la municipalité se rapportant aux installations septiques et aux branchements des réseaux d'aqueduc et d'égout qui sont concernés par les travaux projetés.
- 4° aviser l'inspecteur municipal au plus tard trente (30) jours après le parachèvement des travaux décrits dans le permis;
- 5° enlever, à la demande de l'inspecteur municipal, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.

Responsabilité

**Article 4.8** Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis, les inspections faites par l'inspecteur municipal ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation, inspection avec les Lois et règlements applicables à ces travaux. Un propriétaire d'un bâtiment ne peut alléguer ces faits comme le relevant de la responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions des Lois et règlements en vigueur et des règles de l'art applicables en la matière.

CHAPITRE V

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nécessité du certificatd'autorisation

**Article 5.1** Il est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de procéder aux actes suivants:

- 1° tout projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- 2° le déplacement, la réparation, la démolition d'une construction;
- 3° la construction, l'installation et la modification de toute affiche, panneau réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;
- 4° l'excavation du sol, la plantation et l'abattage d'arbres en bordure des cours d'eau, tous travaux de déblais, de remblais et de pavage, l'érection de clôture, muret, haie et tout autre aménagement paysager.

*ajout* 5° - Pour exercer un usage domestique à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Domaine d'applicationdu certificat d'autorisation

**Article 5.2** L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour exécution de toute opération mentionnée à l'article 5.1.

Dans le cas d'une réparation, d'une construction, tous travaux qui nécessitent l'enlèvement de matériaux et le remplacement par des matériaux neufs doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Celui-ci n'est pas nécessaire dans le cas de travaux d'entretien qui n'entrent pas dans la catégorie décrite ci-haut.

Forme de la demande  
d'un certificat  
d'autorisation

**Article 5.3** La demande d'un certificat d'autorisation doit être faite par écrit et signée par le propriétaire sur les formules préparées à cette intention par la municipalité. Dépendamment de l'objet de la demande de certificat d'autorisation, l'inspecteur municipal pourra exiger tout document ou toute information qu'il juge requise pour la bonne compréhension de la demande et pour lui permettre d'analyser la demande par rapport aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage et de construction.

Délai d'émission du  
certificat

**Article 5.4** L'inspecteur municipal doit, dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, aviser le requérant de l'acceptation ou du refus de sa demande.

CHAPITRE VI

## LES TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Tarifs des permis et certificats

**Article 6.1** Le tarif des différents permis et certificats émis selon les dispositions du présent règlement s'établit comme suit:

Permis de lotissement

**Article 6.2** Le tarif pour l'émission d'un permis de lotissement est de 15.00 \$ par lot.

Permis de construction

**Article 6.3** Les tarifs pour l'émission d'un permis de construction varient selon l'usage et la superficie des bâtiments et ce, de la façon suivante:

- |   |   |
|---|---|
| A) Habitation unifamiliale  | 25.00\$   |
| B) Habitation comportant plus<br>d'un logement, usage commercial,<br>de service, public ou industriel | 25.00\$<br>+ 5.00\$ par 35 m <sup>2</sup><br>de plancher                          |
| C) Transformation et agrandissement<br>des usages mentionnés en B)                                    | 25.00\$<br>+ 5.00\$ par 35 m <sup>2</sup><br>de plancher<br>transformé ou agrandi |

D) Bâtiment de ferme :	10.00\$
E) Installation d'une maison mobile :	25.00\$
F) Construction ou réparation d'une installation septique :	10.00\$
<b>G) Construction ou réparation d'un bâtiment complémentaire</b>	
selon la valeur déclarée : ➔ moins de 4000\$ :	10.00\$
➔ plus de 4000\$ :	15.00\$
H) Démolition :	gratuit
I) Certificat d'autorisation :	10.00\$

Certificat d'autorisation      Article 6.4 (abrogé)

## CHAPITRE VII

### SANCTIONS, PROCÉDURES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Sanctions

##### **Article 7.1**

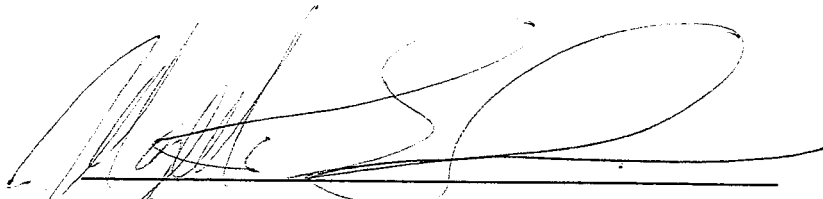
- 1° Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende n'excédant par trois cent dollars (300.00\$) plus les frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois. Tout emprisonnement ordonné comme sanction du présent règlement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.
- 2° Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.
- 3° En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### Invalidité partielle du règlement

**Article 7.2** Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions du présent règlement n'est pas touchée et ces dispositions continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Entrée en vigueur Article 7.3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À MONT-SAINT-PIERRE, ce *1<sup>er</sup>* ième jour de  
*Juin* 1992.



Magella Hemond, Maire

Marianne Ouellet, sec-trés.  
Marianne Ouellet, secrétaire-trésorière

